

**COMMUNE
de
BRAINE-L'ALLEUD**

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,
Mme M.BOURGEOIS - Membres;
M. J.MAUROY, Directeur général.

FIN-TAX/20191104/31

LE CONSEIL en séance publique :

484.519 - REGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES - EXERCICES 2020 A
2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des capacités contributives des personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences; que l'objectif de celle-ci est de frapper un objet de "luxe" dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 02.10.2001);

Considérant que les immeubles affectés au logement de touristes ne sont pas visés par cette taxe vu qu'ils sont spécifiquement affectés à un usage particulier;

Considérant que les logements pour étudiants (kots) ne peuvent être considérés comme des secondes résidences; qu'en effet, pour une grande majorité des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements importants;

Considérant qu'il n'y a aucun camping sur le territoire de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

DEFINITION

Article 2 : par seconde résidence, il y a lieu d'entendre toute habitation meublée ou non, affectée en tout ou en partie au logement et occupée continuellement ou

temporairement au cours de l'exercice d'imposition par une ou plusieurs personnes, propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou locataires, à titre gratuit ou onéreux, qui ne seraient pas inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune à l'adresse de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise au § 1 susvisé.

TAUX

Article 3 : le taux de la taxe est fixé à 640,00 € par seconde résidence, telle que définie à l'article 2.

REDEVABLE

Article 4 : la taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire, usufruitière, emphytéote, et titulaire de droits réels généralement quelconques d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et/ou indivisaires de toute nature.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe sera due solidairement par tout titulaire de droit réel sur l'habitation concernée.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'un acte notarié).

EXONERATIONS

Article 5 : ne sont pas visés par le présent règlement :

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens du décret wallon du 18.12.2003, aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme
- les immeubles bâtis (l'entièreté ou partie d'un immeuble bâti) qui rentrent dans le champ d'application de la taxe sur les immeubles inoccupés.

DECLARATION

Article 6 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

TAXATION D'OFFICE

Article 7 : conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent.

EXIGIBILITE DE LA TAXE

Article 9 : la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10 : la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

RECouvreMENT

Article 11 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du

12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 12 : en cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par "recommandé" aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouverts par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY
Pour extrait certifié conforme, le 6 novembre 2019
Le Directeur général,

J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU

